



S2LO

## ■ Décision SGA-DEC-2025-598

Signature de l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de matériels de plomberie et de chauffage

**Direction des finances et commande publique  
Service Marchés publics**

La Maire de Creil,

### ■ Visas :

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2124-2, R2124-2 1° et R2161-2 à 5 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, donnant délégation à Madame la Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu le budget communal ;
- Vu l'avis d'appel public à concurrence relatif à l'acquisition de matériels de plomberie et de chauffage ;
- Vu la date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2025 à 12 heures ;
- Vu les critères de jugement des offres ;
- Vu le rapport d'analyse des offres en date du 16 octobre 2025 ;
- Vu le procès-verbal de la CAO en date du 20 octobre 2025 ;

### ■ Considérant :

Qu'après analyse, l'offre de la société LEGALLAIS a été considérée comme économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

### ■ Décide :

**Article 1** : De signer l'accord-cadre à bons de commande relatif à l'acquisition de matériels de plomberie et de chauffage avec l'entreprise LEGALLAIS (situé 7, rue d'Atalante – CITIS – 14200 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR – SIRET : 563 820 489 00182) ;

**Article 2** : Les montants des commandes seront susceptibles de varier dans les limites financières suivantes (éventuelles périodes de reconductions comprises) :

- Minimum : 25 000 € HT,
- Maximum : 360 000 € H.T.

**Article 2** : L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2025. Ensuite, il est reconductible trois fois par décision tacite pour une durée d'un an à chaque fois sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre ans.

**Article 3** : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet du budget de la Ville.

**Article 4** : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 29/10/2025

Reçu en préfecture le 29/10/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251029-DCRG2025598-AU

S<sup>2</sup>LOW

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.



A Creil, le 29 OCT. 2025

Sophie DHOURY-LEHNER

Maire de Creil,  
Vice-Présidente de l'ACSO,  
Chargée du Projet de Territoire.

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 29 OCT. 2025  
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 29 OCT. 2025